PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 27 avril 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FPV INDUSTRIES

ZI La Levraudière
85120 ANTIGNY

Références : D.22.0171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement FPV INDUSTRIES implanté ZI La Levraudière 85120 ANTIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action régionnale sur les moyens incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FPV INDUSTRIES
- ZI La Levraudière 85120 ANTIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006307752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FPV Industries, spécialisée dans la fabrication de menuiseries bois, PVC et aluminium est en fonctionnement depuis 1972. D'un effectif de 189 personnes, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 50 millions d'euros en 2021. Elle bénéficie d'un arrêté d'enregistrement datée du 11 juin 2015 pour son atelier de

transformation du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie (action régionale 2022) – Application à l'atelier bois soumis à la rubrique 2410

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Zones à risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14. I	/	Sans objet
Entretien des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14. II	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions applicables concernant la consistance et l'entretien des moyens incendie sont respectées.
L'inspection recommande toutefois de mettre en place un dispositif de détection incendie au sein de l'atelier bois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, recensement des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan du site indiquant notamment la dénomination des ateliers et les principales zones de stockages de matières combustibles (PVC et bois notamment). Les stockages de matières dangereuses (bouteilles de gaz, liquides inflammables, etc..) sont également indiqués.

Concernant plus particulièrement la zone de l'atelier bois, elle est désignée sur le plan comme une zone ATEX dans sa globalité compte tenu de la présence de poussières de bois au sein du système d'aspiration. A noter qu'en réalité seules les conduites du système d'aspiration relèvent effectivement de cette classification. Le silo de stockage des poussières et le cyclo filtre ne sont en revanche pas repérés sur ce plan comme zone ATEX et/ou à risques d'incendie.

Observations :

Il convient d'identifier sur le plan le silo de stockage des sciures ainsi que le cyclo filtre comme une zone ATEX et/ou à risques d'incendie.

L'atelier bois n'est pas formellement identifié comme étant une zone à risque incendie, y compris dans le dossier de demande d'enregistrement de 2014, alors qu'elle contient une quantité significative de bois. L'inspection considère que cette zone d'environ 6000 m² pourraît être considérée comme une zone à risque d'incendie.
De manière générale, l'exploitant pourrait préciser sur son plan que les ateliers bois et PVC et les stockages associés de matières combustibles sont à risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14. I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Des moyens d'alerte sont disponibles sur site (téléphones).

Concernant les moyens en eau, l'exploitant dispose de 2 réserves sur site : une réserve en bâche souple d'un volume de 360 m³ et un bassin de 300 m³. Ces réserves sont munies de raccords standards permettant le raccordement de véhicules d'incendie. L'exploitant indique que les services du SDIS ont les clés du site permettant d'y accéder même en dehors des périodes d'activité.
Par ailleurs, deux bouches d'incendie sont présentes à moins de 100 m de la zone « atelier bois ».

Des extincteurs sont présents au sein de l'atelier bois. Ils sont facilement accessibles.

Observations :

L'accès à la réserve de 300 m³ n'est pas complètement dégagé au moment de la visite : l'exploitant prendra les mesures nécessaires (consignes, marquages, etc..) pour maintenir les accès aux réserves incendie dégagés en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14. II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens incendie

Prescription contrôlée :
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :
Les moyens incendie sont contrôlés annuellement : rapports d'intervention de la société Viaud du 24/09/21 (RIA) et du 21/10/21 (extincteurs) présentés.

Le test d'un des RIA de l'atelier bois a été réalisé et s'est avéré concluant.

Observations :
Pour le bassin incendie de 300 m^3, l'inspection recommande de procéder à son entretien régulier sur la base des dispositions de référentiels existants (ex : vidange et nettoyage de la réserve et des prises d'eau tous les 6 ans maximum selon le document R1 de l'ASPSAD, non applicable directement à l'installation).

En outre il est recommandé de procéder régulièrement à la vérification du volume disponible de la réserve, alimentée par des eaux pluviales, de sorte à garantir le maintien de son volume nominal en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant dispose de détecteurs de chaleur à sécurité positive au niveau du cyclo filtre et du silo de stockage des sciures. En cas d'augmentation de température au-delà de 80°C, le dispositif d'aspiration des poussières est coupé automatiquement et un message via un relais téléphonique est envoyé au service maintenance ainsi qu'au directeur industriel. Ces dispositifs sont testés annuellement (vu compte rendu intervention du 26/08/21 via logiciel GMAO).

Au sein de l'atelier bois, deux détecteurs de fumées déclenchant la fermeture d'une porte coupe-feu entre la zone « stock et usinage » et la « zone usinage » (en référence au plan du site) sont présents. Le dispositif est testé annuellement. Aucun autre dispositif de détection incendie n'est présent au sein de l'atelier bois.

Observations :

L'inspection considère que la totalité de l'atelier bois pourraît être considérée comme une zone à risque d'incendie (cf point de contrôle « zones à risques ») et préconise à ce titre de mettre en place un dispositif de détection incendie permettant d'alerter l'exploitant, notamment en dehors des heures de fonctionnement de l'activité.

A noter que l'installation d'une détection d'incendie pourrait s'avérer nécessaire dans d'autres locaux n'ayant pas fait l'objet de l'inspection qui s'est focalisée sur les installations relevant de la rubrique 2410 concernant les ateliers de travail du bois. L'exploitant est invité à procéder à un récolement de ses installations soumises à déclaration par rapport aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Suite à l'inspection du 14/12/17, l'exploitant a transmis au préfet par courrier daté du 08/06/20 un rapport d'étude pour la mise en place d'un confinement des eaux incendie en précisant la solution retenue (dénommée n°5 dans le rapport).

Les aménagements prévus ont été réalisés. En particulier :
- une partie des eaux incendie (150 m^3) a vocation à être confinée au sein de l'atelier bois. Pour ce faire des cornières et batardeaux ont notamment été installés long du mur Ouest.
- du matériel ainsi qu'une procédure a été mise en place pour permettre : 1) d'étanchéifier par des obturateurs souples deux regards d'eaux pluviales face au quai de chargement bois qui est la zone de confinement principale des eaux (540 m3) et 2) de récupérer les éventuelles fuites provenant du côté ouest par la fermeture de 2 vannes sur le réseau des eaux pluviales et la mise en place d'une pompe pour le relevage de ces eaux de fuite vers la zone principale de confinement.

Un test partiel (pas de mise en œuvre des tuyaux depuis la pompe) a été mis en œuvre pendant l'inspection. Le temps de mise en œuvre global est estimé entre 10 et 20 min selon le nombre de personnes mobilisé (entre 1 et 3).
11 personnes ont été formées à la procédure de mise en place du confinement des eaux d'extinction. Un recyclage avec mise en situation est organisé tous les 2 ans.
Le matériel (notamment pompe) est testé semestriellement.

Observations :

Les aménagements et la procédure mis en place par l'exploitant permettent de répondre à l'objectif de confinement sur site des eaux en cas d'incendie sur l'atelier bois. Toutefois, le dispositif de confinement des eaux à l'extérieur du bâtiment ne fait pas appel à un dispositif automatique d'obturation du réseau des eaux pluviales. Faute de modifier ce dispositif d'obturation en le rendant automatique (asservissement à une détection incendie par exemple) l'exploitant doit solliciter auprès du préfet une dérogation à un tel système. La demande de dérogation devra comprendre les éléments d'appréciation nécessaires. En particulier il devra

être justifié que la mise en place du dispositif de confinement peut se faire dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des opérations d'extinction menées par les services de secours en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment :-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
-l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;-l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;-les conditions de stockage des produits ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
-les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

Des consignes de sécurité sont disponibles et affichées dans l'établissement (vu dans bâtiment accueil et entrée de l'atelier bois). Ces consignes sont présentées à tous les arrivants dans le « livret d'accueil » du site.

Des formations sur le maniement des moyens incendie sont dispensées à certains personnels (5 personnes pour l'atelier bois). La dernière formation date du 20/11/14

Observations :

L'inspection recommande de renouveler plus régulièrement les formations des personnels susceptibles d'intervenir en cas d'incendie. Elle encourage par ailleurs l'exploitant à mettre en place, au-delà de l'exercice annuel d'évacuation, des exercices incendie en présence des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet